

**SAS Ferme Eolienne des Besses**

✉ 2 Rue du Libre Echange – CS 95893  
31506 Toulouse Cedex 5, France  
☎ +33(0)5.34.31.16.76 Fax : +33(0)5.34.31.63.76

Préfecture de l'Indre  
Direction du Développement Local et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583  
36019 CHATEAUROUX Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre

Orléans, le 02/03/2020

**Remis en mains propres le 02/03/2020**

**Objet :** La Ferme Eolienne des Besses – Mise à jour du dossier en vue du réexamen de la Demande d'Autorisation d'Exploiter

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 20 décembre 2019, reçu le 27 décembre, et afin que vous puissiez procéder, dans le délai de 4 mois fixé par le Tribunal administratif de Limoges dans son jugement du 12 décembre 2019 (n°1701488), au réexamen de la Demande d'Autorisation d'Exploiter, nous avons effectué une actualisation du dossier de demande que nous avons présentée ci-dessous et dans les dossiers ci-joints (volets paysage, milieu naturel et acoustique), laquelle vise à faire part des éventuelles évolutions qui seraient intervenues dans les circonstances de fait et notamment concernant les documents de cadrage (documents d'urbanisme, SDAGE, protocole de suivi environnemental révisé en 2018) et les effets cumulés au regard de l'article R. 122-5 II 4° du Code de l'Environnement.

Cette actualisation a permis de démontrer que, même si le contexte local a pu connaître des évolutions depuis le dépôt de notre dossier complet le 27 juin 2013, aucun changement significatif des circonstances de fait n'a, en revanche, eu lieu. Les conclusions de l'étude d'impact telle qu'elle a été établie lors de l'instruction initiale n'ont pas évolué et celle-ci demeure donc parfaitement complète et satisfaisante.

- I. **Sur les documents d'urbanisme :** La carte communale est toujours le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Orsennes. Le projet de la Ferme éolienne des Besses est conforme à ce document ainsi que cela a déjà été précisé dans le dossier de demande. Un PLUi est actuellement en cours d'approbation à l'échelle de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne. Le projet de la Ferme éolienne des Besses est conforme à ce nouveau document d'urbanisme. Plusieurs documents constitutifs de ce PLUi mentionnent d'ailleurs le projet éolien. Sur la commune de Pommiers, le document d'urbanisme en vigueur est le POS, compatible avec le projet et dont les zones urbanisables sont identiques à celles représentées sur la carte p. 112 de l'étude d'impact. Les éléments du dossier initial n'ont ainsi pas évolué.
- II. **Sur le SDAGE :** Le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021, Bassin Loire-Bretagne. Comme l'indique le tableau p.220, *la Gargillesse* est en bon état (cours d'eau mentionné dans l'Etude d'Impact p. 31).

### III. Autres documents de cadrage

#### ▪ **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le SRADDET donne corps à une vision régionale globale et unifiée pour l'aménagement et le développement durable de la région à moyen (2025/2030) et long terme (2050). Afin de garantir une cohérence la plus grande possible, il remplace le SRADDT et il intègre complètement le SRCE de 2014, le SRCAE de 2012, le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2019 (qui constituent respectivement les livrets 5, 4 et 3 des annexes du SRADDET).

Ce schéma intègre un volet de développement des énergies renouvelables et notamment l'éolien en Région Centre-Val de Loire. Le parc éolien des Besses s'inscrit dans le déploiement des énergies renouvelables présenté dans le SRADDET Centre-Val de Loire.

#### ▪ **Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)**

Les PCET sont des outils réglementaires permettant aux collectivités de mettre en place une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Le parc éolien des Besses contribue à exploiter le potentiel d'énergies renouvelables du territoire pour atteindre les objectifs du SRCAE repris dans le PCET de la Région Centre approuvé le 16/12/2011.

#### ▪ **Le SCOT du Pays de la Châtre**

Les énergies renouvelables : une filière à structurer pour développer la production d'énergies renouvelables afin de permettre une diversification et une consolidation des exploitations agricoles, sans altérer la qualité des paysages.

A ce jour, à l'échelle de ce SCOT, seuls trois projets éoliens ont été accordés (St-Chartier/St-Août, Buxières d'Aillac et Lourdoueix-St-Michel).

Compte tenu de la configuration retenue, le parc éolien des Besses est compatible avec le SCOT du Pays de la Châtre.

#### ▪ **Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)**

La loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) transforme les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). La commune d'Orsennes ne s'inscrit pas dans ces zonages. La commune la plus proche accueillant un SPR est Saint Benoît du Sault située à plus de 21 km (source Cartographie DRAC 2019).

#### ▪ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire**

Le SRCE du Centre - Val de Loire a été adopté par l'arrêté du 16 janvier 2015.

Selon le SRCE de la région Centre-Val de Loire, l'aire d'étude rapprochée est concernée par des réservoirs de biodiversité et corridors des sous-trames terrestres. Ces éléments ont été inventoriés et considérés dans l'étude faune-flore-milieus naturels ce qui a permis d'aboutir au choix d'un projet de moindre impact environnemental.

### IV. **Protocole de suivi environnemental révisé en 2018** : La Ferme Eolienne des Besses s'engage à mettre en place un suivi environnemental selon le protocole national en vigueur au moment de l'année de la mise en service du parc.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation d'exploiter (ICPE), un suivi environnemental du parc éolien sur l'avifaune sera effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans.

Comme le préconise le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018 validée le 5 avril 2018),

- Sauf cas particulier justifié, le suivi environnemental débutera dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc ou au plus tard dans les 24 mois.
- La fréquence sera décennale par la suite comme préconisé

**Ce suivi environnemental sera composé d'un suivi de mortalité et d'un suivi d'activité des chiroptères en nacelle.**

**Le suivi de mortalité** permettra de s'assurer de l'absence d'impact susceptible de remettre en cause les dynamiques locales des populations de chiroptères ou de l'avifaune, il sera réalisé selon les modalités suivantes :

- La pression sera de 20 passages par année de suivi sous chaque éolienne entre les semaines 20 à 43 soit entre mi-mai et mi-octobre.
- La surface d'échantillonnage ne doit pas être inférieure à 50 m de rayon autour du mât. Notons que généralement, un carré de 100 m sur 100 m centré sur l'éolienne est utilisé en lieu et place de ce rayon peu facile à mettre en œuvre sur le terrain.

Le rapport de suivi de mortalité présentera l'intégralité des données brutes de suivis, les protocoles et résultats des tests d'efficacité des observateurs, et de persistance des cadavres, et une estimation de la mortalité sur l'ensemble de l'année grâce à au moins 3 formules de calcul dont celle de Huso.

Les résultats des suivis de mortalité seront analysés et comparés aux impacts résiduels attendus relevés par l'étude d'impact. En cas d'anomalie, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi l'année suivante pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires.

Le chiffrage de cette mesure (analyse et rédaction du rapport) est estimé à environ 20 000 € pour une année de suivi. Cette mesure est mutualisée avec le suivi post-implantation relatif aux chiroptères et le suivi de l'habitat autour des éoliennes (sur un rayon de 300m).

Le suivi de mortalité sera complété d'un **suivi de l'activité des chiroptères en altitude** selon les modalités suivantes :

- Le détecteur et enregistreur d'ultrasons (Batcorder, SMBat ou autre...) sera positionné au niveau de la nacelle de l'éolienne E4 (une éolienne considérée comme à enjeu pour les chiroptères).
- Le suivi sera réalisé en continu sur l'ensemble de la saison d'activité biologique des chiroptères soit du 1er avril au 31 octobre.

Le chiffrage de cette mesure est estimé à environ 9 000 € pour une année de suivi.

**En conclusion, les résultats des suivis d'activité et de mortalité réalisés lors de la première année d'exploitation seront comparés aux impacts finaux relevés par l'étude d'impact. En cas d'anomalie, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires en concertation avec la DREAL Centre-Val de Loire.**

#### V. **Effets cumulés en phase de travaux**

Les effets cumulés en phase travaux restent limités tant en surface d'exposition qu'en intensité. Les effets du chantier resteront limités aux parcelles d'implantation du parc éolien, aux pistes d'accès et aux abords du chantier.

Dans ce secteur, les éoliennes d'Iris se situent à 3,5 km et les éoliennes de Jasmin à 12 km.

**Les effets cumulés en phase de travaux sont donc nuls.**

#### VI. **Effets cumulés en phase d'exploitation**

Les effets cumulés en phase d'exploitation peuvent concerner l'avifaune, les chiroptères, l'acoustique et le paysage.

Pour l'avifaune : Le couloir entre les parcs éoliens est un corridor de migration de taille suffisante pour éviter tout effet cumulé sur l'avifaune. L'impact cumulé est donc évalué à faible vis-à-vis des oiseaux migrateurs et nicheurs.

Les conclusions de l'étude d'impact initiale sont donc toujours d'actualité et ne nécessitent pas d'adaptation de leur contenu.

Pour les chiroptères : comme le confirment les études réalisées pour les 6 autres projets éoliens dans un rayon de 15 km, on peut en déduire qu'aucun effet cumulé n'affectera la faune chiroptère locale. Les effets cumulés sont donc globalement négligeables.

Les conclusions de l'étude d'impact initiale sont donc toujours d'actualité et ne nécessitent pas d'adaptation de leur contenu.

Pour l'acoustique : Au regard de l'analyse réalisée avec les projets et parcs voisins à celui du projet éolien des Besses, aucun impact cumulé n'est mis en évidence. Il sera, de surcroît, rappelé que le projet des Besses fera l'objet d'un plan d'optimisation présenté dans l'étude d'impact initiale.

Les conclusions de l'étude d'impact initiale sont donc toujours d'actualité et ne nécessitent pas d'adaptation de leur contenu.

Pour le paysage : L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet de parc éolien porte sur un périmètre de 15 km correspondant au périmètre d'étude éloigné. Ce dernier permet de prendre en compte l'ensemble des enjeux paysagers du secteur. L'étude d'occupation visuelle jointe à ce courrier a considéré les parcs éoliens autorisés et en instruction dans ce même périmètre afin de caractériser les effets cumulés. Il sera rappelé, sur ce point, à toutes fins utiles, que le projet éolien des Besses a été pris en compte dans les études de ces différents projets qui lui sont postérieurs.

Cette étude a permis de conclure à des effets cumulés très faibles.

Les conclusions de l'étude d'impact initiale sont donc toujours d'actualité et ne nécessitent pas d'adaptation de leur contenu.

**Les études des effets cumulés dans le cadre du volet milieu naturel, paysager et acoustique sont détaillées en annexe.**

VII. **Autres effets cumulés positifs :**

Le projet avec ses 5 éoliennes et ses 20 GWh annuels estimés participera à l'effort national qui vise à développer la production d'énergies issues de sources renouvelables. La production électrique de ce parc pourrait s'ajouter aux productions des autres parcs et notamment ceux des éoliennes du Jasmin, et de Lourdoueix-St-Michel.

Le parc éolien sera également un moteur pour l'économie locale en apportant une nouvelle ressource économique pour la commune qui l'accueille, sous la forme de la Contribution Economique Territoriale (CET) et la location des terrains.

Il va également générer des emplois locaux directs et indirects, principalement pendant la phase de travaux.

La filière éolienne participe d'une part à l'indépendance énergétique de la France. D'autre part, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables est essentielle pour l'environnement et la planète. Le développement à l'échelle nationale de parcs éoliens est bénéfique à la qualité de vie du pays. En effet, la production d'électricité par ce type d'énergie n'émet pas de polluants ni de gaz à effets de serre. Ce type de ressource énergétique permet de minimiser les impacts des activités humaines, de participer à un développement durable à l'échelle d'un pays et de limiter le changement climatique aujourd'hui reconnu.

VIII. **Etude des effets cumulés au regard des autres ICPE :**

L'établissement classé le plus proche et soumis au régime de déclaration est l'unité de méthanisation Thoonsen à Montchevrier situé à 4 km au sud-est de l'éolienne la plus proche. L'établissement soumis au régime de l'autorisation le plus proche est la Carrière Guignard à Pommiers à environ 2 km de l'éolienne la plus proche, comme précisé dans l'étude d'impact en p. 71.

Aucune activité liée à des ICPE et générant des vibrations n'est présente au sein de la Zone d'Implantation Potentielle.

La directive SEVESO III est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et il crée de nouvelles dénominations de dangers.

**D'après les renseignements de la DREAL de la région Centre-Val de Loire et du département de l'Indre, il n'y a pas d'établissement classé SEVESO sur Orsennes ou sur les communes voisines.**

**Il n'y a pas de zone de dangers retenue au titre de la maîtrise de l'urbanisme sur Orsennes ou sur les communes voisines.**

Il n'y a pas d'établissement SEVESO à moins de 40 kilomètres de l'éolienne la plus proche.

**IX. Conclusion**

Depuis que le projet éolien d'Orsennes a été déposé le 30 décembre 2011, aucun changement significatif des circonstances de fait n'a eu lieu, les conclusions de l'étude initiale demeurent valables, l'étude initiale étant toujours complète et satisfaisante. La présente mise à jour du dossier ICPE – au regard des documents réglementaires précités et des volets spécifiques ci-joints : milieu naturel, acoustique et paysage – illustre l'absence d'effets cumulatifs. Le projet présente ainsi toujours des impacts environnementaux et paysagers maîtrisés et ne porte ainsi pas atteinte à l'environnement, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Patrick Bessière